

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 octobre 2025**  
~~~~~

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE
À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DU RÉSEAU PLUVIAL À MONTARNAUD
SUR L'AVENUE DES PINS, LA RUE DU CHÂTEAU ET LA RUE DE L'HORLOGE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 octobre 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 octobre 2025.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Thibaut BARRAL, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Anthony GARCIA, Mme Florence QUINONERO à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. Henry MARTINEZ, M. Christian VILLOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 202-10-DRCL-0518 657 en date 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice des compétences eau et assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 septembre 2025 ;

VU les dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique en vertu desquelles :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

CONSIDERANT les liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les parties ont convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage pour la pose des réseaux humiques (eau pluviale) serait réalisée par la CCVH, qui agira ainsi en tant que maître d'ouvrage désigné de l'opération pour les missions DET et AOR,

CONSIDERANT les justifications de la réalisation d'une délégation de maîtrise d'ouvrage ponctuel dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux humides sur l'avenue des Pins, la rue du Château et la rue de l'Horloge à Montarnaud,

CONSIDERANT que les travaux doivent être réalisés conjointement pour réduire dans le temps la gêne occasionnée aux usagers de ces espaces publics ; les attentes techniques des différents établissements sont similaires ; Les espaces à aménager sont contigus,

CONSIDERANT les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux de réseau pluvial sur l'Avenue des Pins, la rue du Château et la rue de l'Horloge à Montarnaud qui définissent les aspects techniques, financiers et administratifs,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Montarnaud et la CCVH relative à la réalisation de travaux du réseau pluvial sur l'Avenue des Pins, la rue du Château et la rue de l'Horloge à Montarnaud,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3918
Publication le 21 octobre 2025
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21 octobre 2025
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20251020-23056-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux- du réseau d'eaux pluviales sur l'Avenue des Pins, rue du Château et rue de l'Horloge à Montarnaud

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée, Monsieur Jean-François SOTO, dûment habilité
par la délibération n°.....en date du.....

ci-après dénommé **la CCVH**

D'une part,

Et

La commune de Montarnaud, représentée par son Maire, Monsieur PUGENS, dûment habilité à l'effet des présentes
par délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée **la Commune**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Montarnaud a réalisé une étude urbaine à échelle globale de son territoire afin de permettre la requalification du cœur du village.

Cette étude qui a réuni tous les partenaires institutionnels, dans un process de co-construction, a permis de proposer un projet d'aménagement des voiries qui intègre toutes les composantes pour la sécurité de l'ensemble des usagers et le traitement qualitatif des espaces publics attenants.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique :

- Réseaux humides : CCVH (par le biais de cette convention).
- Réseaux secs & Eclairage : Hérault Energie (conventionné).
- Voirie et Paysage : Commune de Montarnaud

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les parties ont convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage pour la pose des réseaux humiques (eau pluviale) serait réalisée par la CCVH, qui agira ainsi en tant que maître d'ouvrage désigné de l'opération.

Cette mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui stipule :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La commune sera par ailleurs assistée dans sa maîtrise d'ouvrage par Hérault Ingénierie.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération n°..... en date du, la commune a décidé de poser les réseaux d'eau pluviales sur l'avenue des Pins, la rue du Château et la rue de l'horloge à Montarnaud conformément au programme défini à l'annexe I de la présente convention et à l'enveloppe financière prévisionnelle définie à l'article 2 de la présente convention et de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la CCVH.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, de désigner la **CCVH** maître d'ouvrage de l'opération de travaux dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

2.1 : Les travaux d'aménagement de l'avenue des Pins, la rue du Château et la rue de l'horloge consistent à renouveler les réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable et d'assainissement. L'aménagement de l'avenue et les rues du château et de l'horloge seront ensuite réalisées afin de procéder à sa restructuration.

Le programme détaillé de l'opération défini par la Commune et la CCVH figure à l'annexe I de la présente convention.

2.2 : L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 192 600,00 € H.T

2.3 : La CCVH s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de l'opération, la CCVH estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ou que la survenance de sujétions techniques imprévues se ferait jour, un avenant à la présente convention devra être conclu avec la commune, ceci avant que la CCVH ne mette en œuvre les travaux supplémentaires.

Article 3 – Mode de financement – Echancier prévisionnel des dépenses et des versements

3.1 : La Commune s'engage à assurer le financement de l'opération d'aménagement de l'avenue des Pins, la rue du Château et la rue de l'horloge telle que prévue en annexe I de la présente convention.

La Commune s'engage à reverser à la CCVH la somme des dépenses engagées Toutes Taxes Comprises pour son compte selon les modalités qui suivent :

- sur présentation de la notification du ou des marchés, la Commune versera à la CCVH une somme équivalente à 50% de la participation financière de la commune telle que mentionnée au présent article 3.1.
- sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisés, la Commune versera à la CCVH une somme équivalente à 50% de la participation financière de la Commune telle que mentionnée au présent article 3.1.

3.2 : Il est précisé que chaque partie fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA pour la partie du projet qui la concerne.

3.3 : L'échancier prévisionnel des dépenses et des versements de la Commune fait l'objet d'une mise à jour périodique. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération. La mise à jour périodique de l'échancier prévisionnel des dépenses et des versements de la Commune ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou l'enveloppe financière prévus ne sont pas modifiés.

Article 4 - Délais

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après délivrance du quitus à la Commune pour la dernière tranche réalisée dans les conditions prévues à l'article II de la présente convention

Article 5 – Personne habilitée à engager la Commune

Pour l'exécution des missions confiées à la CCVH, celle-ci sera représentée par Jean François SOTO (président de la Communauté de Communes Vallée Hérault) qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la CCVH pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la CCVH, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit en son nom et pour son propre compte.

Article 6 – Contenu de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune

6.1 : Pendant la durée de l'opération de travaux la CCVH s'engage à assurer les missions suivantes :

1 : Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages.

2 : Choix des entrepreneurs, des fournisseurs du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

3 : Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :

- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
- Réception des travaux.

4 : Gestion financière et comptable de l'opération.

5 : Gestion administrative.

6 : Gestion du précontentieux à travers toutes sortes de réclamations.

7 : Action en justice

6.2 : Le détail des missions mentionnées à l'article 6.1 de la présente convention est précisé à l'annexe 2 de la présente convention. **Article 7 – Contrôle financier et comptable**

7.1 : La Commune et ses agents pourront demander à tout moment à la CCVH la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2 : Pendant toute la durée de la convention, la CCVH transmettra tous les mois à la commune un compte rendu comptable de l'avancement de l'opération.

La Commune doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, la Commune est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la CCVH. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du maître d'ouvrage désigné conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, la Commune ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Commune et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

8.1 : En fin de mission, conformément à l'article 12, la CCVH établira et remettra à la Commune un bilan général de l'opération qui comportera le détail par poste de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives ainsi que la possession de toutes ces pièces justificatives.

8.2 : Le bilan général deviendra définitif après accord de la Commune et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 12.3 de la présente convention.

Article 9 – Contrôle administratif et technique

9.1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la CCVH s'engage à appliquer les règles du code de la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la CCVH relève de la seule CCVH.

Il est précisé que la rédaction desdits contrats devra tenir compte des différentes dispositions de la convention objet des présentes.

Les parties conviennent :

- D'une part, que les dispositions particulières du règlement interne de la CCVH en matière de commande publique adopté par délibération du conseil municipal s'appliqueront ;
- Et d'autre part, que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour choisir les différents prestataires et entreprises sera celle de la CCVH.

9.2 : Validation du projet par la Commune et contrôle de l'exécution des travaux

9.2.1 : La phase « Etudes » de réalisation de l'ouvrage devra impérativement faire l'objet d'une validation de la Commune préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Dans le cadre de ces études, le maître d'œuvre de la CCVH devra se conformer aux prescriptions techniques reportées à l'annexe I de la présente convention.

Pour rappel, les missions VISA, DET et AOR des travaux EP sont réalisées par le BET voirie de la commune

9.2.2 : Les contrôles et vérifications effectués par le maître d'œuvre de la commune et leurs résultats, devront être précisés sur les comptes rendus de réunion de chantier.

Ils porteront notamment sur :

- Le niveau de portance et l'altimétrie de la Plate-forme Support de Terrassement (PST)
- La nature et les fiches « produit » ou d'homologation de tout matériau livré sur le chantier
- Le compactage et l'épaisseur de chaque couche de chaussée

9.2.3 : La CCVH s'assurera que le maître d'œuvre veille à la sécurité des usagers et au respect permanent des protections et de la signalisation mise en place par l'entreprise, qui devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) du Ministère de l'Équipement du Logement et des Transports.

Pour toute phase entraînant une modification de la circulation, le maître d'œuvre de la CCVH avertira, au moins quinze jours avant, la Commune qui prendra l'arrêté de circulation ad hoc.

9.2.4 : La CCVH s'assurera que le maître d'œuvre:

- Invite la Commune à chaque réunion où des travaux sur le domaine public communal seront concernés,
- Respecte et fait respecter les différentes phases de validation définies à l'article 9.2 de la présente convention (points critiques, points d'arrêts, ...),
- Fait procéder à tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- Veille à la mise en œuvre et au respect du Plan d'Assurance Qualité (PAQ),
- Veille au respect des normes de sécurité et des règles de l'art,
- Fait établir les plans de récolement en fin de travaux conformément au cahier des charges de la Commune,
- Remet à la Commune le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et le DIUO,
- Transmet à la Commune tous les comptes rendus de réunion de chantier,
- Propose la réception des travaux après accord à la Commune sur les OPR conformément à l'article 9.3 de la présente convention.

9.3 : Accord sur la réception des ouvrages

La CCVH est tenue d'obtenir l'accord préalable et exprès de la Commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Maîtrise d'œuvre selon les modalités suivantes.

9.3.1 : Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976, modifié), la CCVH organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront ladite CCVH, la Commune et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Commune et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

9.3.2 : La CCVH s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Maître d'œuvre transmettra ses propositions à la CCVH en ce qui concerne la décision de réception. La CCVH fera connaître sa décision dans les vingt jours suivant la réception des propositions

9.3.3 : Le Maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise copies-en sera notifiée à la CCVH

9.3.4 : La réception emporte transfert à la CCVH de la garde des ouvrages. La CCVH en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 10 – Responsabilité du maître d'ouvrage désigné

10.1 : En tant que maître d'ouvrage désigné, la CCVH sera responsable au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des opérations de travaux et plus particulièrement en ce qui concerne la coordination des travaux des réseaux humides et le respect des règles de sécurité sur le chantier.

10.2 : D'autre part, il est rappelé que la CCVH en tant que maître d'ouvrage désigné est seule débitrice envers les titulaires des marchés au titre de son obligation financière vis à vis des mêmes titulaires.

Article 11 – Remise des ouvrages construits

Les ouvrages sont remis à la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux à condition que la CCVH ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Article 12 – Achèvement de la mission de la CCVH

12.1 : La mission de la CCVH prend fin par le quitus délivré par la La Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente convention.

12.2 : Le quitus est délivré à la demande de la CCVH après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) et tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Commune.

12.3 : La Commune doit notifier sa décision à la CCVH dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

12.4 : Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la CCVH et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la CCVH est tenue de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 13 –Résiliation

13.1 : Si la CCVH est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention de plein droit sans indemnité pour la CCVH.

13.2 : Dans le cas où la Commune ne respecterait pas ses obligations, la CCVH, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

13.3 : Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la CCVH, la résiliation de plein droit peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

13.4 : Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Dès notification de la décision de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CCVH et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la CCVH doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Il indique enfin le délai dans lequel la CCVH doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

Article 14 – Dispositions diverses

14.1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la CCVH et prend fin après la délivrance du quitus à la CCVH dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

14.2 : Assurances

La CCVH devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à la Commune la justification :

- De l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.3 : Capacité d'ester en justice

La CCVH pourra agir en justice pour son propre compte jusqu'à la délivrance du quitus, mentionné à l'article 12 de la présente convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La CCVH devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale ne relève pas de la CCVH.

Article 15 – Litiges- Election de domicile

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, la Commune fait election de domicile à l'Hôtel de ville, 80 Avenue Gilbert Sènès, 34570 MONTARNAUD, et la CCVH au Chemin de l'Ecosite, 34150 GIGNAC.

Article 16 – Annexes à la convention

La présente convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération
- Annexe 2 : Missions de la CCVH

Fait à Gignac, le (En deux exemplaires)

**Pour la CCVH,
Le Président**

**Pour la Commune de
Montarnaud,
Le maire**

Jean François SOTO

Jean Pierre PUGENS

Annexe 2 : Missions de la CCVH

Art. 1 – Signature et gestion des marchés de travaux, fournitures et services, versement des rémunérations correspondantes / Réception des travaux

Et notamment :

- Signature et notification des marchés de travaux, fournitures et services ;
- Demande des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- Décisions de gestion des marchés de prestation ;
- Règlement des avenants éventuels ;
- Transmission des projets d'avenants aux organismes de contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) ;
- Signature et notification des avenants ;
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- Transmission à la Commune pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- Après accord de la Commune, décision de réception et notification aux intéressés ;
- Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Vérification des décomptes finaux ;
- Règlement des litiges éventuels ;
- Versement de la rémunération aux prestataires ;
- Paiement des soldes ;
- Établissement et remise à la Commune des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

Art. 2 – Gestion financière et comptable de l'opération

Et notamment :

- Établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par la Commune ;
- Actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération ;
- Suivi et mise à jour des documents précédents et information mensuelle de la Commune conformément à l'article 8.2 de la présente convention ;
- Transmission à la Commune pour accord en cas de modification de l'enveloppe financière telle que définie à l'article 2 de la présente convention ;
- Conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) – établissements des dossiers nécessaires ;
- Établissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission à la Commune ;
- Établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation à la Commune.

Art. 3 – Gestion administrative

Et notamment :

- Permission de voirie ;
- Occupation temporaire du domaine public ;
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- Suivi des procédures correspondantes et information de la Commune.

Art. 7 – Gestion du pré-contentieux

- Réception des réclamations ;
- Analyses et propositions de résolution amiable des litiges ;
- Élaboration des protocoles transactionnels.

Art. 8 – Actions en justice

Actions en justice en cas de :

- Litiges avec des tiers ;
 - Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération dans les conditions fixées par l'article 15.3 de la présente convention.
-